

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 jourmada I 1443 – 31 décembre 2021

164^{ème} année

N° 120

Sommaire

Décrets-Lois

Décret-loi n° 2021-22 du 30 décembre 2021, portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021 3262

Décrets et arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2021-252 du 23 décembre 2021, portant prorogation du déploiement d'une unité militaire de transport aérien à la République de Mali sous le drapeau des Nation Unies 3263

Décret Présidentiel n° 2021-259 du 30 décembre 2021, portant ratification de l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021 3263

Cessation de fonctions d'un gouverneur 3264

Nomination d'un gouverneur 3264

Mouvement partiel de la magistrature financière 3264

Présidence du Gouvernement

Arrêtés de la commission nationale de lutte contre le terrorisme portant gel de biens et de ressources économiques 3264

Promotion au grade de contrôleur général de la commande publique au titre de l'année 2021	3265
Promotion au grade de contrôleur général des dépenses publiques au titre de l'année 2021	3265
Promotion au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2021.....	3265
Promotion au grade de contrôleur général d'Etat au titre de l'année 2021	3265
Ministère des Affaires Etrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'Etranger	
Tableaux d'emplois fonctionnels	3266
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 décembre 2021, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention sectorielle des médecins libéraux conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.....	3269
Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie	
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 décembre 2021, portant exécution du projet pilote pour l'équipement des ménages connectés au réseau basse tension les plus subventionnés par des systèmes solaires photovoltaïques au gouvernorat de Tozeur.....	3270
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 décembre 2021, portant exécution du programme triennal de sensibilisation et de communication dans le domaine de la maîtrise de l'énergie	3272
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, de la ministre des finances, de la ministre du commerce et du développement des exportations et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 21 décembre 2021, fixant le stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2020 et la période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage pour l'année 2020.....	3273
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, de la ministre des finances, de la ministre du commerce et du développement des exportations et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 21 décembre 2021, fixant le stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2021 et la période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage pour l'année 2021.....	3273
Ministère du Commerce et du Développement des Exportations	
Arrêté de la ministre du commerce et du développement des exportations du 13 décembre 2021, portant modification de l'arrêté du ministre du commerce du 8 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires au ministère du commerce.....	3274
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Décret Présidentiel n° 2021-250 du 23 décembre 2021 , fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2020-2021	3276
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal au corps des médecins vétérinaires sanitaires à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3282
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3282

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3283
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.....	3283
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3284
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3284
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3285
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3286
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3286
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.....	3287
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.....	3287
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.....	3288
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3288
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3289
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3290
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la	

pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3290
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	3291
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives (au titre de l'année 2020).....	3291
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives (au titre de l'année 2020).....	3292
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique (au titre de l'année 2020).....	3292
Ministère des Transports	
Arrêté du ministre des transports du 21 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des transports	3293
Arrêté du ministre des transports du 21 décembre 2021, portant annulation de l'arrêté d'ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport au titre de l'année 2018.....	3294
Ministère de l'Environnement	
Nomination de sous-directeurs	3294
Nomination d'un chef de service.....	3294
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-34 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021.....	3295
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-35 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Menzel Horr pour l'année 2021	3298
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-36 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Al Ghezaz pour l'année 2021	3300
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-37 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Sousse pour l'année 2021	3302
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-38 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Mourouj pour l'année 2021.....	3304

Décrets-lois

Décret-loi n° 2021-22 du 30 décembre 2021, portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021.

Art. 2- Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2021-252 du 23 décembre 2021, portant prorogation du déploiement d'une unité militaire de transport aérien à la République de Mali sous le drapeau des Nations Unies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 92-54 du 9 juin 1992, fixant les droits, avantages et primes accordés aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure envoyés en mission, dans le cadre des unités de maintien de la paix à l'étranger,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2019-18 du 29 janvier 2019, portant déploiement d'une unité militaire de transport aérien à la République de Mali sous le drapeau des Nations Unies,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-141 du 17 décembre 2020, portant prorogation du déploiement d'une unité militaire de transport aérien à la République de Mali sous le drapeau des Nations Unies,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la résolution du conseil de sécurité n° 2013-2100 du 25 avril 2013, créant la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Le déploiement de l'unité militaire de transport aérien à la République de Mali sous le drapeau des Nations Unies dans le cadre du soutien fourni à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) objet du décret Présidentiel n° 2019-18 du 29 janvier 2019 susvisé, est prorogé pour une deuxième période d'un an à compter du 4 janvier 2022.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2021-259 du 30 décembre 2021, portant ratification de l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles notamment son article 12,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu le décret-loi n° 2021-22 du 30 décembre 2021, portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021,

Vu l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République tunisienne à l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signé à New Delhi le 14 octobre 2021.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Par décret Présidentiel n°2021-257 du 29 décembre 2021.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chedly Bouallegue, gouverneur au gouvernorat de Tunis.

Par décret Présidentiel n°2021-258 du 29 décembre 2021.

Monsieur Kamel El Fki est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tunis.

Par décret Présidentiel n° 2021-260 du 30 décembre 2021, portant mouvement partiel de la magistrature financière au titre de l'année judiciaire 2021-2022.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont nommés comme suit :

Au poste de conseiller à compter du 3 octobre 2021 :

Abdelhafidh Aloui

Hanen Krifi

Ines Azzabi

Souhir slim

Kamel farhati

Asma fadhila

Yosra bennacer

Atef khiari

Sonia rabana

Saoussen Benammar

Anis Nsibi

Wajih Trabelsi

Ilyes Nacer

Marwa Baweb

Ilyes Mechlia

Sirine Awadhi

Au poste de président de section :

Fatema kort

Au poste de conseillers-adjoints à compter du 3 janvier 2022 :

Chambre centrale :

Alaeddine Bouker

Hala Barouni

Raoua Deli

Nedia Khalfaoui

Hichem Smaili

Slim Ben Salah

Hela Dellaii

Nouha Deli

Aymen belhaj AbdAllah

Nejet Mezlini

Chambre régionale de Gafsa :

Taher khorcheni

Sami Gouadria

Lasaad Elech

Monem Barhoumi

Chambre régionale de Jendouba :

Ali Gazi khaza

Raja Dridi

Mohamed Hedi Saiidi

Mohamed Maghraoui

Chambre régionale de Gabès :

Lamia Gafsi

Ramzi Ouni

Imen Ltifi

Haykel Ltifi

Mouna Hatira

Neji Lemloum

Chambre régionale de Nabeul :

Marouen Ben Ali

Riad Chebili

Amel Zebidi

Chakib Maoui

Intisar Tej

Ines Abed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-11 du 16 décembre 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelables, les biens et ressources économiques du nommé Jamel Eddine Ben Ibrahim Ben Salah Kharoubi, né le 21/02/1962, domicilié à 89 avenue Farhat Hached Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****850.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-12 du 16 décembre 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelables, les biens et ressources économiques du nommé Sofien Ben Khelifa Ben Hssine Jebril, né le 24/12/1979, domicilié à avenue Omar Ibn Khatab Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****611.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-13 du 16 décembre 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelables, les biens et ressources économiques de la nommée Wissal Bent Mohamed Ben Abdessallem Edous, né le 04/12/1990, domicilié à Avenue Ibn Rochd Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****069.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-14 du 16 décembre 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelables, les biens et ressources économiques de la nommée Hanen Bent Ridha Ben Sassi Cheyab, né le 22/05/1989, domicilié à 16 rue Andhar Kef, de nationalité Tunisienne/Française, détenteur d'un passeport Tunisien n°r352502.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-15 du 16 décembre 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelables, les biens et ressources économiques du nommé Ayoub Ben Abdellatif Berayes, né le 11/02/1982, domicilié à rue Moussa Ben Noussair Manzel Bourguiba Bizerte, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****742.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-16 du 16 décembre 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelables, les biens et ressources économiques du nommé Khelifa Ben Ali Ben Abderahmen Ben Ina, né le 15/06/1966, domicilié à Cité Erriadh Sousse, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****968.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur général de la commande publique au titre de l'année 2021

- Fathi Melki
- Nabil Gabsi
- Manel Soltani

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur général des dépenses publiques au titre de l'année 2021

- Hafedh Bouajina
- Saloua Dhahri
- Monia Abid
- Sondes Selmi

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2021

- Samia Souissi
- Lamia Ben Amara
- Rim Jarou
- Yesser Sliman

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur général d'Etat au titre de l'année 2021

- Awatef Kahna épouse Khémiri
- Zahra Sassi épouse Amamou
- Aymen Dimassi
- Ilyess Cherif

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, DE LA
MIGRATION ET DES
TUNISIENS À L'ÉTRANGER**

Par arrêté du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger du 31 décembre 2021.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Abdenour Agrebi	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division de l'assistance dans les ports aériens et maritimes à la Direction du protocole diplomatique.
Zina haba épouse Dridi	Administrateur des Affaires Etrangères	Chef de Division des privilèges et immunités des missions diplomatiques et consulaires à la Direction du protocole diplomatique.
Raodha Nmissi épouse Mansouri	Conservateur de bibliothèque ou de documentation	Chef de Division de la gestion du courrier à la Direction du courrier et de la valise diplomatique.
Zeineb Dachraoui épouse Azem	Gestionnaire des Documents et d'Archives	Chef de Division de la gestion du bureau d'ordre central à la Direction du courrier et de la valise diplomatique.
Mohamed Amine Bouazizi	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division Algérie à la Direction Générale du monde arabe et des organisations arabes et islamiques.
Imed Methnani	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division Libye à la Direction Générale du monde arabe et des organisations arabes et islamiques.
Chayma Chebbi	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division Italie à la Direction Générale pour l'Europe, l'union européenne et la Méditerranée.
Nabil Masmoudi	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division des relations avec la Côte d'Ivoire, Mali, Burkina-Faso et les pays d'accréditation à la Direction Générale pour l'Afrique et les organisations régionales africaines.
Mustapaha Oun Nabli	Conseiller des Affaires Etrangères	Chef de Division de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la Banque africaine de développement à la Direction Générale pour l'Afrique et les organisations régionales africaines.
Tahar Balti	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division des relations avec les Etats Unis d'Amérique à la Direction Générale pour les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie et les organisations régionales Américaines et Asiatiques.
Sofiène Dridi	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division Argentine, Chili, Uruguay, Paraguay, Bolivie et Pérou à la Direction Générale pour les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie et les organisations régionales Américaines et Asiatiques.
Hind Rhayem	Administrateur Conseiller	Chef de Division des partenaires du développement à la Direction Générale de la coopération multilatérale et des questions globales.

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Walid Matoui	Administrateur des Affaires Etrangères	Chef de Division Lybie et Maroc à la Direction Générale des affaires consulaires.
Nedra Fekir	Conseiller des Affaires Etrangères	Chef de Division du machrek à la Direction Générale des affaires consulaires.
Malak Zàzà	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division du Sud de l'Europe à la Direction Générale des affaires consulaires.
Alia Nouisser épouse Ferjani	Conseiller de 3 ^{ème} ordre de la Chambre des Députés	Chef de Division de gestion des ressources humaines à l'étranger à la Direction Générale des services communs.
Blegacem Massouad	Inspecteur Central des Services Financiers	Chef de Division de la rémunération et de l'évaluation du coût de la vie à l'étranger à la Direction Générale des services communs.
Mohsen Gadhgadh	Inspecteur Central des Services Financiers	Chef de Division du matériel à la Direction Générale des services communs.
Fadhel Henchir	Inspecteur des Services Financiers	Chef de Division des études et des projets à l'étranger à la Direction Générale des services communs.
Mohamed Ali Aouadi	Analyste	Chef de division de l'administration électronique à la Direction Générale des services communs.
Sami Boughanmi	Conseiller des Affaires Etrangères	Chef de Division des accords bilatéraux avec les pays européens, américains et asiatiques à la Direction Générale des affaires juridiques et de la traduction.
Amira Hamdi	Secrétaire des Affaires Etrangères	Chef de Division des consultations juridiques à la Direction Générale des affaires juridiques et de la traduction.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger du 31 décembre 2021.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'Etranger conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Mohsen Antit	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de la communication institutionnelle à la direction de la diplomatie publique et de l'information.
Chokri Sebri	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des privilèges et immunités diplomatiques à la direction du protocole diplomatique.
Mohamed AtAllah Jebali	Analyste en chef	Directeur adjoint du courrier à la direction du courrier et de la valise diplomatique.
Mounir Youssef	Inspecteur central du chiffre des affaires étrangères	Directeur adjoint de la valise diplomatique à la direction du courrier et de la valise diplomatique.
Ferdaous Bejaoui	conseiller des affaires étrangères	Inspecteur adjoint, directeur adjoint à la direction générale d'inspection et d'évaluation.
Houcem Limam	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de l'Algérie et Maroc à la direction générale du monde arabe et des organisations arabes et islamiques.

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Lassaàd Chaouki Msolli	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des pays du Proche-Orient à la direction générale du monde arabe et des organisations arabes et islamiques.
Ines Khedheri	Secrétaire des affaires étrangères	Directeur adjoint de la coopération régionale à la direction générale pour l'Europe, l'Union Européenne et la méditerranée.
Faten Bahri	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des relations avec la Russie et des pays du centre de l'Europe et du Caucase à la direction générale pour l'Europe, l'Union Européenne et la méditerranée.
Zied Hamdi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de l'Allemagne, Grande Bretagne, Irlande, Suisse et Benelux à la direction générale pour l'Europe, l'Union Européenne et la méditerranée.
Wisseem Klai	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des relations avec la France et l'Italie à la direction générale pour l'Europe, l'Union Européenne et la méditerranée.
Rim Ayadi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des relations avec les pays de l'Ouest de l'Afrique à la direction générale pour l'Afrique et les organisations régionales africaines.
Afif Taraouli	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des relations avec les pays d'Afrique australe, du Centre et de l'Afrique de l'Est à la direction générale pour l'Afrique et les organisations régionales africaines.
Nadia Barhoumi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des regroupements et des partenariats régionaux à la direction générale pour l'Afrique et les organisations régionales africaines.
Sihem Hamdi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des relations avec les pays d'Amérique Centrale et d'Amérique latine et les organisations régionales d'Amérique latine à la direction générale pour les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie et les organisations régionales américaines et asiatiques.
Mehdi Gharbi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des relations avec les pays de l'Asie de l'Est continentales à la direction générale pour les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie et les organisations régionales américaines et asiatiques.
Zied Zaidi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée à la direction générale de la coopération multilatérale et des questions globales.
Yassine Salah	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de la paix et de la sécurité à la direction générale de la coopération multilatérale et des questions globales.
Làaroussi Gantassi	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint du moyen orient et des pays du Golfe à la direction générale des affaires consulaires.
Mohamed Nabil Kasraoui	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des étrangers en Tunisie à la direction générale des affaires consulaires.

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Riadh Belhaj	Inspecteur central des services financiers	directeur adjoint de la coopération sécuritaire à la direction générale de la diplomatie économique, culturelle et de la planification stratégique.
Nizar Jebabli	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des études stratégiques et de prospection à la direction générale de la diplomatie économique, culturelle et de la planification stratégique.
Nejmeddine Bejaoui	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de la prévoyance sociale, de retraite et du contrôle des congés à la direction générale des services communs.
Samir Bouazizi	Inspecteur central des services financiers	Directeur adjoint du budget de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction générale des services communs.
Abdelwaheb Daoudi	Inspecteur central des services financiers	Directeur adjoint de la gestion financière des missions à l'étranger à la direction générale des services communs.
Zeineb Sellami	Analyste central	Directeur adjoint de l'administration électronique à la direction générale des services communs.
Mohamed Mehrez Othman	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint des accords multilatéraux à la direction générale des affaires juridiques et de la traduction.
Adel Ben Othman	Conseiller des affaires étrangères	Directeur adjoint de la traduction à la direction générale des affaires juridiques et de la traduction.
Mohamed Tayeb Lassoued	Inspecteur financier central des affaires étrangères	directeur adjoint à l'unité de gestion par objectifs.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 décembre 2021, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention sectorielle des médecins libéraux conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste telle que complétée par la loi n° 2018-43 du 11 juillet 2018,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017 et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-660 du 24 juillet 2019,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date l'arrêté du 7 mai 2021,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 novembre 2020, portant approbation de la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 février 2021, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des médecins libéraux conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2021, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention sectorielle des médecins libéraux conclue entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.

Arrête :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention sectorielle des médecins libéraux, annexé au présent arrêté, conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux, en date du 25 novembre 2021.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE
--

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 décembre 2021, portant exécution du projet pilote pour l'équipement des ménages connectés au réseau basse tension les plus subventionnés par des systèmes solaires photovoltaïques au gouvernorat de Tozeur.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,
Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 67 et 68,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 3,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique,

Vu le procès-verbal du conseil ministériel restreint du 25 mai 2018 relatif à la maîtrise de l'énergie et notamment la décision de l'exécution du programme national pour l'électrification de ménages connectés au réseau basse tension les plus subventionnés par l'Etat pour l'énergie électrique, par des systèmes solaires photovoltaïques afin de réduire les coûts énergétiques et de réduire la pression sur le budget de l'État,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique n° 12 du 30 septembre 2020, qui a approuvé la possibilité de financement du programme par les ressources du fonds de la transition énergétique.

Arrête :

Article premier - Le projet du présent arrêté fixe les modalités d'exécution du programme d'équipement des ménages connectés au réseau basse tension les plus subventionnés par des systèmes solaires photovoltaïques au gouvernorat de Tozeur, le coût dudit programme, son schéma de financement ainsi que les obligations des différents intervenants dans sa mise en œuvre.

Les ménages les plus subventionnés par l'Etat en énergie électrique au sens du présent arrêté sont ceux dont le logement est raccordé au réseau électrique basse tension et la consommation annuelle ne dépasse pas 1200 kwh avec une puissance souscrite de 1 et 2 Kva.

Le projet pilote pour l'équipement des ménages connectés au réseau basse tension les plus subventionnés par des systèmes solaires photovoltaïques au gouvernorat de Tozeur est ci-après dénommé « le projet pilote ».

Art. 2 - Le projet pilote consiste en l'acquisition et l'installation de 4 mille systèmes solaires photovoltaïques équipés par des micro onduleurs chez 4 mille ménages les plus subventionnés. Il comprend les éléments suivants :

- Acquérir et installer des systèmes solaires photovoltaïques d'une puissance unitaire de 300 watt crête pour les ménages dont la consommation mensuelle ne dépasse pas 50 kwh (1350 unité).

- Acquérir et installer des systèmes solaires photovoltaïques d'une puissance unitaire de 600 watt crête pour les ménages dont la consommation mensuelle ne dépassant pas 100 kwh et au-delà de 50 kwh (2650 unité).

Art. 3 - Le coût estimatif de la mise en œuvre de ce projet s'élève à 9,35 millions de dinars réparti comme suit:

- L'investissement matériel (Acquisition et installation des 4000 systèmes solaires photovoltaïques.) : 8 millions de dinars.

- Les dépenses de fonctionnement du programme (Ressources humaines, moyens de transport, etc....) : 0,26 million de dinars.

- Les dépenses de communication et de sensibilisation (site web, campagne de sensibilisation, etc..) : 0,24 million de dinars.

- La marge d'ajustement prévisionnelle (environ 10% de coût) : 0,85 million de dinars.

Le projet pilote est financé par les ressources du fonds de la transition énergétique.

Art. 4 - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée de la mise en œuvre du projet pilote en coordination avec les autorités régionales et notamment pour l'élaboration de la liste des bénéficiaires conformément au manuel des procédures approuvé par l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020.

Art. 5 - La durée de réalisation du projet pilote est fixée à 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

La ministre de l'industrie, des mines

et de l'énergie

Neila Noura Gongi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 décembre 2021, portant exécution du programme triennal de sensibilisation et de communication dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 67 et 68,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 3,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique,

Vu le procès-verbal du conseil ministériel du 7 juin 2019 relatif au dialogue national sur l'énergie et les mines et notamment la décision de l'exécution du programme triennal d'éducation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique n°12 du 30 septembre 2020, qui a approuvé la possibilité de financement du programme par les ressources du fonds de la transition énergétique,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique n°17 du 1^{er} février 2021, qui a approuvé le projet d'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines portant exécution du programme.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'exécution du programme triennal de sensibilisation et de communication dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, le coût dudit projet, son schéma de financement et le public cible.

Le programme triennal de sensibilisation et de communication dans le domaine de la maîtrise de l'énergie est ci-après dénommé «Le programme triennal ».

Art. 2 - Le programme triennal vise à orienter les grands consommateurs d'énergie et le grand public vers des comportements et des technologies plus performantes en matière de consommation d'énergie. Il comprend les éléments essentiels suivants :

- Campagnes de sensibilisation et de communication continues et ponctuelles.

- Campagnes d'assistance et d'information.

Art. 3 - Le coût estimatif relatif à la mise en œuvre du programme triennal s'élève à 4,5 millions de dinars qui se répartit comme suit :

- Campagnes de sensibilisation et de communication continues et ponctuelles : 3,43 millions de dinars

- Campagnes d'assistance et d'information : 0,43 million de dinars.

- Suivi et évaluation : 0,1 million de dinars.

- Dépenses logistiques relatives à la réalisation du programme : 0,54 million de dinars.

Le programme triennal est financé par les ressources du fonds de la transition énergétique.

Art. 4 - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée de la mise en œuvre du programme triennal conformément au manuel des procédures approuvé par l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020 susmentionné.

Art. 5 - La durée de réalisation du programme triennal est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Noura Gongi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, de la ministre des finances, de la ministre du commerce et du développement des exportations et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 21 décembre 2021, fixant le stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2020 et la période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage pour l'année 2020.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, la ministre des finances, la ministre du commerce et du développement des exportations et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation du lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4031 du 20 septembre 2013, et notamment son article premier (nouveau) et son article 7 bis,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 2 septembre 2020, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 2 septembre 2020, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Le stock de régulation du lait frais stérilisé a atteint 42,8 millions de litres pour l'année 2020. La période de haute lactation s'est étalée du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2020.

Art. 2 - La période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage du lait frais stérilisé pour l'année 2020 est fixée du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Art. 3 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques et du ministre du commerce du 11 août 2020, fixant le stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2020 et la période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage pour l'année 2020.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Nouira Gongi

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

*La ministre du commerce et du
développement des exportations*

Fadhila Rebhi Ben Hamza

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, de la ministre des finances, de la ministre du commerce et du développement des exportations et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 21 décembre 2021, fixant le stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2021 et la période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage pour l'année 2021.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, la ministre des finances, la ministre du commerce et du développement des exportations et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation du lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4031 du 20 septembre 2013, et notamment son article premier (nouveau) et son article 7 bis,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 2 septembre 2020, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 2 septembre 2020, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Le stock de régulation du lait frais stérilisé est fixé à 42,3 millions de litres pour l'année 2021. La période de haute lactation s'étale du 1^{er} mars au 31 août 2021.

Art. 2 - La période de bénéfice des centrales laitières de la prime de stockage du lait frais stérilisé pour l'année 2021 est fixée du 1^{er} mars au 31 décembre.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Nouira Gongi

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

*La ministre du commerce et du
développement des exportations*

Fadhila Rebhi Ben Hamza

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU DEVELOPPEMENT DES
EXPORTATIONS**

Arrêté de la ministre du commerce et du développement des exportations du 13 décembre 2021, portant modification de l'arrêté du ministre du commerce du 8 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires au ministère du commerce.

La ministre du commerce et du développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment le décret gouvernemental n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier du corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n°2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier au corps des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001- 2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n°2020-115 du 25 février 2020, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 8 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires au ministère du commerce,

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce du 8 mai 2018, susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) -Sont créées au ministère du commerce et du développement des exportations, des commissions administratives paritaires pour chacune des catégories de fonctionnaires et des ouvriers indiqués ci-dessous :

- Première commission : administrateur général de la classe supérieure, ingénieur général, analyste général, chef de laboratoire général, inspecteur général du contrôle économique, inspecteur général des affaires économiques, technicien général, technicien supérieur général de la santé publique, technicien supérieur major principal de la santé publique, ingénieur en chef, chef de laboratoire en chef, inspecteur en chef du contrôle économique, inspecteur en chef des affaires économiques, analyste en chef, technicien en chef principal, ingénieur principal, analyste central, chef de laboratoire, technicien en chef, technicien supérieur en chef de la santé publique, inspecteur central du contrôle économique, inspecteur central des affaires économiques, administrateur général, administrateur en chef, administrateur conseiller, gestionnaire général de documents et d'archives, gestionnaire en chef de documents et d'archives, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, conservateur général des bibliothèques ou de documentation, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, conservateur des bibliothèques ou de documentation, conseiller de presse général, conseiller de presse en chef, conseiller de presse.

- Deuxième commission: ingénieur des travaux, chef des travaux de laboratoire, analyste, technicien principal, technicien supérieur principal de la santé publique, inspecteur du contrôle économique, inspecteur des affaires économiques, administrateur, gestionnaire de documents et d'archives, bibliothécaire ou documentaliste, secrétaire de presse.

- Troisième commission: technicien, programmeur, attaché d'inspection du contrôle économique, attaché d'inspection des affaires économiques, attaché d'administration, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, secrétaire de presse adjoint.

- Quatrième commission: adjoint technique, agent du contrôle économique, contrôleur des affaires économiques, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, technicien de laboratoire informatique, aide bibliothécaire ou aide documentaliste, attaché de presse.

- Cinquième commission: agent technique, commis d'administration, dactylographe, commis des bibliothèques ou de documentation.

- Sixième commission: agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

- Septième commission: ouvriers de la troisième unité (catégories de 8 à 10)

- Huitième commission: ouvriers de la deuxième unité (catégories de 4 à 7)

- Neuvième commission: ouvriers de la première unité (catégories de 1 à 3).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2021.

*La ministre du commerce et du
développement des exportations*

Fadhila Rebhi Ben Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Décret Présidentiel n° 2021-250 du 23 décembre 2021 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2020-2021.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment son article 17,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-729 du 16 août 2018, fixant la liste des produits soumis à la taxe de solidarité due au profit du fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles et notamment son article 2,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1157 du 24 décembre 2019, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2019/2020,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Titre premier

Prix à la production et fermages

Article premier : Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2020 sont fixés comme suit :

Blé dur : 62,000 D/ql,

Blé tendre : 47,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre. Toutefois, un prix d'intervention fixé à 40,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre d'acquisition d'orge et du triticale qui leur seront livrées par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixée selon les espèces des céréales comme suit :

Blé dur : 20,000 D/ql jusqu'au 31 août 2020,

Blé tendre : 12,000 D/ql jusqu'au 31 août 2020,

Orge et triticale : 13,000 D/ql jusqu'au 15 juillet 2020.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article premier ci-dessus s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtés au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 susvisé.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixé à l'article premier ci-dessus s'entend pour l'orge et le triticale dont les critères techniques sont arrêtés à l'annexe jointe au présent décret Présidentiel.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe jointe au présent décret Présidentiel.

Art. 5 - En cas d'opposition de l'une des parties, le vendeur ou l'acheteur, aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre chargé de l'agriculture. Dans ce cas, de nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon revenant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses.

Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses.

Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 6 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article premier ci-dessus, diminués de la taxe de statistique et la taxe de solidarité fixées respectivement aux articles 7 et 8 du présent décret Présidentiel .

Titre II

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 7 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,620 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2020, soit 1% du prix de base du blé dur.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de « l'institut national des grandes cultures » conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009 susvisée.

Art. 8 - La taxe de solidarité instituée en vertu de l'article 17 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 est fixée à 0,620 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2020, soit 1% du prix de base du blé dur.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit du « fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités

naturelles » conformément aux dispositions de l'article 2 du décret gouvernemental n° 2018-729 du 16 août 2018 susvisé.

Art. 9 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

a) Une prime de magasinage, telle que prévue à l'article 13 du présent décret Présidentiel, fixée comme suit :

- Blé dur : 5.076 D/ql,
- Blé tendre : 4.213 D/ql,
- Orge : 3.388 D/ql,
- Triticale : 3.388 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales,

b) Une marge nette de rétrocession : 2.902 D/ql,

c) Une péréquation de transport : 1.744 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de collecte, de stockage et de distribution,

d) Une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destiné à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 10 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et de la triticale par l'office des céréales comprennent :

a) Le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret Présidentiel,

b) La marge brute de rétrocession prévue par l'article 9 du présent décret Présidentiel,

c) La prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret Présidentiel.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- Blé dur : 91.822 D/ql,
- Blé tendre : 67.959 D/ql,
- Orge : 61.134 D/ql,
- Triticale : 61.134 D/ql.

Art. 11 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2020 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et de la triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre chargé du commerce.

Art. 12 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 susvisé et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret Présidentiel pour l'orge et la triticale.

Les prix de rétrocession prévus par les articles précédents s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué dans les centres de collecte en cas d'achat des céréales collectées au niveau des centres de collecte et leur vente directe aux minoteries ou dans les silos de replis relevant de l'office des céréales en cas d'achat des céréales collectées rendus auxdits silos.

Art. 13 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2020.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- Blé dur : 0,846 D/ql,
- Blé tendre : 0,702 D/ql,
- Orge : 0,564 D/ql,
- Triticale : 0,564 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage. Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 14 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticale de la récolte 2020 à un prix de rétrocession réduit, tel que fixé par les articles 11 et 12 ci-dessus, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 15 du présent décret Présidentiel.

Art. 15 - Le montant de la prime de compensation prise en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession, tels que fixés par l'article 10 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession, tels que fixés par décision du ministre chargé du commerce après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrèage à l'achat et à la vente.

Titre III

Relation entre l'office des céréales et les collecteurs

Art. 16 –

1. Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique et la taxe de solidarité prévues par les articles 7 et 8 du présent décret Présidentiel qui seront prélevées sur le prix payé aux producteurs.

2. Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé :

a) Une somme destinée à couvrir les primes de magasinage prévues à l'article 13 du présent décret Présidentiel fixée comme suit :

- Blé dur : 5.076 D/ql,
- Blé tendre : 4,213 D/ql,
- Orge : 3.388 D/ql,
- Triticale : 3.388 D/ql.

b) Une somme de 0,100 D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 17 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 18 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*
Mahmoud Elyes Hamza
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
*La ministre du commerce et
du développement des
exportations*
Fadhila Rebhi Ben Hamza

ANNEXE

Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliquées à l'orge et au triticale

A/ critères techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticale :

Le prix de base du triticale s'entend pour un triticale rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticale selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections
(Exemple grains à la fois cassés et boutés) Seule la réfaction la plus forte est appliquée

**TABLEAU - A -
(ORGE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)	REFACTIONS (à payer en moins <- >)																																							
<p>I / Pour poids Spécifique : de 59,000 à 59,499 kg : 3/1000 du prix de base/ql de 59,500 à 59,999 kg : 6/1000 du prix de base/ql de 60,000 à 60,499 kg : 9/1000 du prix de base/ql de 60,500 à 60,999 kg : 12/1000 du prix de base/ql de 61,000 à 61,499 kg : 15/1000 du prix de base/ql de 61,500 à 61,999 kg : 18/1000 du prix de base/ql de 62,000 à 62,499 kg : 21/1000 du prix de base/ql de 62,500 à 62,999 kg : 24/1000 du prix de base/ql de 63,000 à 63,499 kg : 27/1000 du prix de base/ql de 63,500 à 63,999 kg : 30/1000 du prix de base/ql de 64,000 à 64,499 kg : 33/1000 du prix de base/ql de 64,500 à 64,999 kg : 36/1000 du prix de base/ql de 65,000 à 65,499 kg : 39/1000 du prix de base/ql de 65,500 à 65,999 kg : 42/1000 du prix de base/ql</p> <p>Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p>	<p>1 / Pour Poids Spécifique : de 58,499 à 58,000 kg : 3,5/1000 du prix de base/ql de 57,999 à 57,500 kg : 7,0/1000 du prix de base/ql de 57,499 à 57,000 kg : 10,5/1000 du prix de base/ql de 56,999 à 56,500 kg : 14,0/1000 du prix de base/ql de 56,499 à 56,000 kg : 17,5/1000 du prix de base/ql de 55,999 à 55,500 kg : 21,0/1000 du prix de base/ql Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p> <p>2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Pourcentage d'impuretés</th> <th align="center">Matières inertes</th> <th align="center">Graines étrangères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1,01 à 1,50</td><td>3,5/1000 du prix de base/ql</td><td>1,75/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>1,51 à 2,00</td><td>7,0/1000 du prix de base/ql</td><td>3,50/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>2,01 à 2,50</td><td>10,5/1000 du prix de base/ql</td><td>5,25/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>2,51 à 3,00</td><td>14,0/1000 du prix de base/ql</td><td>7,00/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>3,01 à 3,50</td><td>17,5/1000 du prix de base/ql</td><td>8,75/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>3,51 à 4,00</td><td>21,0/1000 du prix de base/ql</td><td>10,50/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>4,01 à 4,50</td><td>24,5/1000 du prix de base/ql</td><td>12,25/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>4,51 à 5,00</td><td>28,0/1000 du prix de base/ql</td><td>14,00/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>5,01 à 5,50</td><td>35,0/1000 du prix de base/ql</td><td>17,50/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>5,51 à 6,00</td><td>42,0/1000 du prix de base/ql</td><td>21,00/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>6,01 à 6,50</td><td>49,0/1000 du prix de base/ql</td><td>24,50/1000 du prix de base/ql</td></tr> <tr><td>6,51 à 7,00</td><td>56,0/1000 du prix de base/ql</td><td>28,00/1000 du prix de base/ql</td></tr> </tbody> </table> <p>Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0, 50%</p>	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql	1,51 à 2,00	7,0/1000 du prix de base/ql	3,50/1000 du prix de base/ql	2,01 à 2,50	10,5/1000 du prix de base/ql	5,25/1000 du prix de base/ql	2,51 à 3,00	14,0/1000 du prix de base/ql	7,00/1000 du prix de base/ql	3,01 à 3,50	17,5/1000 du prix de base/ql	8,75/1000 du prix de base/ql	3,51 à 4,00	21,0/1000 du prix de base/ql	10,50/1000 du prix de base/ql	4,01 à 4,50	24,5/1000 du prix de base/ql	12,25/1000 du prix de base/ql	4,51 à 5,00	28,0/1000 du prix de base/ql	14,00/1000 du prix de base/ql	5,01 à 5,50	35,0/1000 du prix de base/ql	17,50/1000 du prix de base/ql	5,51 à 6,00	42,0/1000 du prix de base/ql	21,00/1000 du prix de base/ql	6,01 à 6,50	49,0/1000 du prix de base/ql	24,50/1000 du prix de base/ql	6,51 à 7,00	56,0/1000 du prix de base/ql	28,00/1000 du prix de base/ql
	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères																																					
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql																																					
	1,51 à 2,00	7,0/1000 du prix de base/ql	3,50/1000 du prix de base/ql																																					
	2,01 à 2,50	10,5/1000 du prix de base/ql	5,25/1000 du prix de base/ql																																					
	2,51 à 3,00	14,0/1000 du prix de base/ql	7,00/1000 du prix de base/ql																																					
	3,01 à 3,50	17,5/1000 du prix de base/ql	8,75/1000 du prix de base/ql																																					
	3,51 à 4,00	21,0/1000 du prix de base/ql	10,50/1000 du prix de base/ql																																					
	4,01 à 4,50	24,5/1000 du prix de base/ql	12,25/1000 du prix de base/ql																																					
	4,51 à 5,00	28,0/1000 du prix de base/ql	14,00/1000 du prix de base/ql																																					
	5,01 à 5,50	35,0/1000 du prix de base/ql	17,50/1000 du prix de base/ql																																					
	5,51 à 6,00	42,0/1000 du prix de base/ql	21,00/1000 du prix de base/ql																																					
	6,01 à 6,50	49,0/1000 du prix de base/ql	24,50/1000 du prix de base/ql																																					
	6,51 à 7,00	56,0/1000 du prix de base/ql	28,00/1000 du prix de base/ql																																					

**TABLEAU - B -
(TRITICALE)**

REFACTIONS (à payer en moins < - >)		
1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon: 1% - Graines étrangères : 1% Au-delà, réfaction comme suit :		
Pourcentage d'impuretés	Graines étrangères	Matières inertes
1,01 à 1,50	1,75/1000 du prix de base/ql	3,5/1000 du prix de base/ql
1,51 à 2,00	3,50/1000 du prix de base/ql	7,0/1000 du prix de base/ql
2,01 à 2,50	5,25/1000 du prix de base/ql	10,5/1000 du prix de base/ql
2,51 à 3,00	7,00/1000 du prix de base/ql	14,0/1000 du prix de base/ql
3,01 à 3,50	8,75/1000 du prix de base/ql	17,5/1000 du prix de base/ql
3,51 à 4,00	10,50/1000 du prix de base/ql	21,0/1000 du prix de base/ql
4,01 à 4,50	12,25/1000 du prix de base/ql	24,5/1000 du prix de base/ql
4,51 à 5,00	14,00/1000 du prix de base/ql	28,0/1000 du prix de base/ql
5,01 à 5,50	17,50/1000 du prix de base/ql	35,0/1000 du prix de base/ql
5,51 à 6,00	21,00/1000 du prix de base/ql	42,0/1000 du prix de base/ql
6,01 à 6,50	24,50/1000 du prix de base/ql	49,0/1000 du prix de base/ql
6,51 à 7,00	28,00/1000 du prix de base/ql	56,0/1000 du prix de base/ql
Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
2/ Pour les grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0 % Réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
3/ Pour les graines étrangères (orge, avoine...) : Tolérance : 1% Au-delà, réfaction comme suit : De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal au corps des médecins vétérinaires sanitaires à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, fixant le statut particulier au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3- La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-312 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 21 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-312 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général au corps des cadres communs de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 novembre 2017.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire au corps des cadres communs de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-neuf (19) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, le 21 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives (au titre de l'année 2020).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier du corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n°99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n°2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret Présidentiel n°2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 21 novembre 2016 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 22 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives (au titre de l'année 2020).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier du corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n°99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n°2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret Présidentiel n°2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 21 novembre 2016 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 24 février 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique (au titre de l'année 2020).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2015-56 du 27 avril 2015 et le décret gouvernemental n°2016-570 du 13 mai 2016,

Vu le décret présidentiel n°2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la cheffe du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 novembre 2019 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef principal de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique, le 1^{er} mars 2022 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports du 21 décembre 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des transports.

Le ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des transports et de la logistique du 16 avril 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des transports et de la logistique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des transports un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2020 le 28 février 2022 et les jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-huit (28) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 janvier 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le ministre des transports

Rabi Majidi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre des transports du 21 décembre 2021, portant annulation de l'arrêté d'ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport au titre de l'année 2018.

Le ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 24 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Vu l'arrêté du ministre du transport du 2 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est annulé l'arrêté du ministre du transport du 2 août 2018, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport au titre de l'année 2018.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le ministre des transports

Rabi Majidi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 20 décembre 2021.

Madame Manel Mannoubi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'environnement pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 20 décembre 2021.

Madame Najla Kammoun, administrateur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'environnement pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 20 décembre 2021.

Monsieur Mohsen Ben Hsine, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'environnement urbain et de l'environnement industriel à la direction régionale du Sud saharien au ministère de l'environnement.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-34 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret présidentiel n° 2021-148 du 20 octobre 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Sbikha, de Menzel Horr, d'Azmour, de Hammem Laghez, de Hammam Sousse et d'El Mourouj pour l'année 2021,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 Août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-8 du 8 juin 2021, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021,

Vu la décision n° 2021-11 du 20 juin 2021, relative à la suspension de la mise en œuvre du calendrier électoral des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021,

Vu la décision n° 2021-14 du 30 septembre 2021 relative à la reprise de la mise en œuvre du calendrier électoral des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021, telle que modifiée par la décision n° 2021-22 du 12 octobre 2021,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 13 décembre 2021,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectés, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 13 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 24974 électeurs,

Nombre d'électeurs ayant voté : 4409 électeurs,

Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 4180 suffrages,

Nombre de bulletins de vote nuls : 164 bulletins,

Nombre de bulletins de vote blancs : 65 bulletins,

Le quotient électoral : 170.04,

Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste Intilaka	Mille cinq cent cinquante-deux suffrages	1552	37%
Liste Al Wifak	Trois cent soixante-sept suffrages	367	9%
Liste Essomboula	Six cent trente-et-un suffrages	631	15%
Liste Esbikha Amal	Deux cent soixante-treize suffrages	273	7%
Liste Al Amal	Huit cent cinq suffrages	805	19%
Liste du parti du Mouvement Ennahdha	Deux cent soixante-treize suffrages	273	7%
Liste Chabab Esbikha	Cent quatre-vingts suffrages	180	4%
Liste Godwa Khir	Quatre-vingt-dix-neuf suffrages	99	2%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale de Sbikha, dont le nombre est 24 sièges :

- Liste Intilaka a obtenu neuf (9) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

- 1- Nabil Haâmdi,
- 2- Raoudha Arfa,
- 3- Mohamed Ali Abbassi,
- 4- Raoudha Ouertani,
- 5- Salah Adel,
- 6- Mariam Farhani,
- 7- Abdessatar Sebri,
- 8- Ines Hamdi,
- 9- Ahmed Mansour.

- Liste Al Amal a obtenu cinq (5) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
 - 1- Tarak Hamdi,
 - 2- Hayet Mansour,
 - 3- Karim Chahab,
 - 4- Awatef Ghanem,
 - 5- Wissem Chahab.
- Liste Essomboula a obtenu Quatre (4) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 - 1- Mohsen Haâmdi,
 - 2- Ibtihel Ghars Allah,
 - 3- Kmaies Ferchichi,
 - 4- Awatef Arfa.
- Liste Al Wifak a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 - 1- Othman Haâmdi,
 - 2- Yosra Cherif.
- Liste Esbikha Amel a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 - 1- Noômen Frioui,
 - 2- Imen Jlassi Majbri.
- Liste du parti du Mouvement Ennahdha a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
 - 1- Besma Ankoud.
- Liste Chabab Esbikha a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
 - 1- Nabil Hamdi.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections
Nabil Baffoun

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-35 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Menzel Horr pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret présidentiel n° 2021-148 du 20 octobre 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Sbikha, de Menzel Horr, d'Azmour, de Hammem Laghzez, de Hammam Sousse et d'El Mourouj pour l'année 2021,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-15 du 30 septembre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Menzel Horr pour l'année 2021, telle que modifiée par la décision n° 2021-23 du 12 octobre 2021,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 13 décembre 2021,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectés, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 13 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Menzel Horr pour l'année 2021.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Menzel Horr du gouvernorat de Nabeul, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 4540 électeurs,

Nombre d'électeurs ayant voté : 227 électeurs,

Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 200 suffrages,

Nombre de bulletins de vote nuls : 20 bulletins,

Nombre de bulletins de vote blancs : 7 bulletins,

Le quotient électoral : 16.67,

Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste Menzel Horr Twahadna	Deux cents suffrages	200	100%

Art.2 - Selon les données susmentionnées, la liste suivante remporte les sièges attribués à la circonscription électorale de Menzel Horr, dont le nombre est 12 sièges:

- Liste Menzel Horr Twahadna a obtenu douze (12) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

- 1- Ines Ben Maâouia,
- 2- Issam Ben Mohamed,
- 3- Marwa Ben Slimen,
- 4- Abdeljabar Ben Maâouia,
- 5- Amel Kharbèche,
- 6- Hichem Salah,
- 7- Raja Esghaeir,
- 8- Yasser Ben Bouaziz,
- 9- Bouthaina Al Hari,
- 10- Makram Tayari,
- 11- Douha Ben Maâouia,
- 12- Abderrahmane Mouldi.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections
Nabil Baffoun

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-36 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Al Ghezaz pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,
Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,
Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,
Vu le décret présidentiel n° 2021-148 du 20 octobre 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Sbikha, de Menzel Horr, d'Azmour, de Hammem Laghzez, de Hammam Sousse et d'El Mourouj pour l'année 2021,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,
Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,
Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,
Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,
Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,
Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,
Vu la décision n° 2021-17 du 30 septembre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Al Ghezaz pour l'année 2021, telle que modifiée par la décision n° 2021-25 du 12 octobre 2021,
Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 13 décembre 2021,
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,
Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectés, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,
Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 13 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Al Ghezaz pour l'année 2021.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Hammam Al Ghezaz du gouvernorat de Nabeul, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 6040 électeurs,
 Nombre d'électeurs ayant voté : 678 électeurs,
 Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 650 suffrages,
 Nombre de bulletins de vote nuls : 17 bulletins,
 Nombre de bulletins de vote blancs : 11 bulletins,
 Le quotient électoral : 54.17,
 Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste du parti du Mouvement Echaâb	Cent cinquante-sept suffrages	157	24%
Liste Sidi Mansour	Cent dix-sept suffrages	117	18%
Liste Tanit	Cent soixante-dix suffrages	170	26%
Liste Eddimna	Deux-cent-six suffrages	206	32%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale de Hammam Al Ghezaz, dont le nombre est 12 sièges :

- Liste Eddimna a obtenu quatre (4) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

- 1- Imène Belhadj Rhouma,
- 2- Abdelfattah Belhadj Salah,
- 3- Jamila Ben Houria,
- 4- Omar Ben Issa.

- Liste Tanit a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

- 1- Olfa Ben H'ssine,
- 2- Sallem Ben Issa,
- 3- Ghada Arbi.

- Liste du parti du Mouvement Echaâb a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

- 1- Firas Ben Ammar,
- 2- Radeh Belhadj Salah ,
- 3- Samer Ben H'ssine .

- Liste Sidi Mansour a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

- 1- Chokri Belhadj Rhouma ,
- 2- Sahar Meddeb.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections
Nabil Baffoun

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-37 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Sousse pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret présidentiel n° 2021-148 du 20 octobre 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Sbikha, de Menzel Horr, d'Azmour, de Hammem Laghzez, de Hammam Sousse et d'El Mourouj pour l'année 2021,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-18 du 30 septembre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Sousse pour l'année 2021, telle que modifiée par la décision n° 2021-26 du 12 octobre 2021,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 13 décembre 2021,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectés, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 13 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Hammam Sousse pour l'année 2021.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Hammam Sousse du gouvernorat de Sousse, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 30147 électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté : 665 électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 610 suffrages,

- Nombre de bulletins de vote nuls : 21 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs : 34 bulletins,
- Le quotient électoral : 25.41,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Hammam Soussa Tajmaouna	Six-cent-dix	610	100%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, la liste suivante remporte les sièges attribués à la circonscription électorale de Hammam Sousse, dont le nombre est 24 sièges:

Liste Hammam Soussa Tajmaouna a obtenu vingt-quatre (24) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

- 1- Anis Jegham,
- 2- Chiraz Ben Amor,
- 3- Hamadi Ben Kahla,
- 4- Imène H'ssen,
- 5- Hamdi Kolli,
- 6- Yosra Kenz,
- 7- Kamel Bouaouina,
- 8- Sana Mokhtareddine,
- 9- Ahmed Lehouar,
- 10- Amani Slimane,
- 11- Sofiene H'ssen,
- 12- Miniar Baccouche,
- 13- Fahd Saïdi,
- 14- Widad Ben Halima,
- 15- Nizar Ben Amor,
- 16- Ghada Jegham,
- 17- Karim Al Kadr,
- 18- Amel Ben Amor,
- 19- Mohamed Fradj Griaâ,
- 20- Yosra Jedidi,
- 21- Anis Lehouar,
- 22- Nourhane Dahmane,
- 23- Rami Jedidi,
- 24- Aïcha Jlassi.

Art.3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections
Nabil Baffoun

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2021-38 du 21 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Mourouj pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,
Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,
Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,
Vu le décret présidentiel n° 2021-148 du 20 octobre 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Sbikha, de Menzel Horr, d'Azmour, de Hammem Laghzez, de Hammam Sousse et d'El Mourouj pour l'année 2021,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,
Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,
Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,
Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,
Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,
Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,
Vu la décision n° 2021-19 du 30 septembre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Mourouj pour l'année 2021, telle que modifiée par la décision n° 2021-27 du 12 octobre 2021,
Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 13 décembre 2021,
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,
Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectés, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,
Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 13 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Mourouj pour l'année 2021.

Prend la décision dont la teneur suit:

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale d'El Mourouj du gouvernorat de Ben Arous, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 57679 électeurs,

- Nombre d'électeurs ayant voté: 4472 électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes: 4379 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls: 66 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs: 27 bulletins,
- Le quotient électoral: 121.64,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate:

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste El Mourouj Tourid	Mille neuf cent quatre suffrages	1904	43%
Liste Mourouj Al Ghad	Mille trente-six suffrages	1036	24%
Liste du parti du Mouvement Ennahdha	Mille quatre cent trente-neuf suffrages	1439	33%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale d'El Mourouj, dont le nombre est 36 sièges :

- Liste El Mourouj Tourid a obtenu seize (16) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 - 1- Maher Boubaker Hadhri,
 - 2- Azza Meziane,
 - 3- Thameur Mahfoudh,
 - 4- Donia Bousseadra,
 - 5- Amor Ben Yaflah,
 - 6- Sadika Ben Fadhl,
 - 7- Mourad Mallek,
 - 8- Aya Ouni,
 - 9- Ahmed Zied bennour,
 - 10- Henda Ben H'mida,
 - 11- Hamdi Danezli,
 - 12- Sirine Thabti,
 - 13- Hazem Gabsi,
 - 14- Hanène Bibi,
 - 15- Mohsen Boughanmi,
 - 16- Jihène Azzouzi.
- Liste du parti du Mouvement Ennahdha a obtenu douze (12) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 - 1- Anouar Maâlej,
 - 2- Asma Kayel,
 - 3- Mohamed Amine Kouki,
 - 4- Ihsène Zoghlami,
 - 5- Jameleddine Abdmouleh,
 - 6- Salwa Sabri,
 - 7- Ali Labidi,

8- Asma Bouaâllèghi,

9- Nouredine Aloui,

10- Aïcha Arfaoui,

11- AbdAllah Lotfi Kallel,

12- Besma Ghalleb.

- Liste Mourouj Al Ghad a obtenu huit (8) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

1- Haykel Tlijani,

2- Amel Saïdi,

3- Jameleddine Naffeti,

4- Ahlem Tajine,

5- Moez Oueslati,

6- Amel Tounsi,

7- Mohamed Walid Chaouati,

8- Jamila N'ssiri.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 21 décembre 2021.

Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections
Nabil Baffoun

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 31 décembre 2021"